

Tous les employeurs du secteur public ou privé sont tenus d'adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les 15 jours de chaque trimestre Civil, une déclaration trimestrielle de salaires et de cotisations.

Cette déclaration doit être établie en 3 exemplaires pour chaque trimestre civil au cours duquel du personnel a été employé. Les deux premiers exemplaires sont à retourner à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Si aucun travailleurs n'a été employé au cours d'un trimestre considéré, l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale une déclaration faisant état de cette situation.

Les employeurs de 20 salariés et plus du secteur public ou privé sont tenus, en outre d'adresser à la Caisse en même temps que le règlement mensuel de leurs cotisations afférentes au premier et au deuxième mois de chaque trimestre civil, une déclaration faisant ressortir le montant global des salaires versés dans la limite du plafond. Les différentes déclarations précitées sont à établir sur des imprimés adressés aux employeurs par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour leur parvenir.

- Avant le dernier jour de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre civil pour la déclaration mensuelle à produire par les employeurs ayant au moins 20 salariés
- avant le dernier jour du troisième mois du trimestre civil pour la déclaration trimestrielle que doivent produire tous les employeurs.

MAJORATIONS

Le défaut de production ; aux échéances prescrites, de la déclaration, nominative, donne lieu à l'application d'une majoration de 40 UM par salarié figurant sur la dernière déclaration produite par l'employeur lors que l'employeur n'a jamais fourni de déclaration, la majoration de 40 UM est appliquée pour chaque salarié dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise. En cas de retard supérieur à un mois à compter de la date d'échéance, une nouvelle majoration identique est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Une majoration de 40 UM est également appliquée pour chaque inexactitude concernant le montant des rémunérations le nombre de jours de travail déclarés, l'omission du numéro de sécurité sociale du travailleur sauf si celui-ci est en cours d'immatriculation, ou pour chaque omission de salaire constaté sur la déclaration produite par l'employeur le défaut de production, aux échéances présentes de la déclaration mensuelle, donne lieu à l'application d'une majoration de deux pour cent des cotisations inscrites sur la dernière déclaration produite par l'employeur. Cette Majoration est appliquée dans les mêmes conditions que celle concernant le défaut de production de la déclaration nominative.

Instructions Relatives au Calcul et au Paiement des Cotisations

Les salaires servant de base de calcul des cotisations sont les salaires brut (avant déduction de l'impôt cédulaire) le montant de chaque salaire individuel ne peut jamais être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il n'y a pas lieu de déclarer la partie du salaire individuel qui dépasse le plafond mensuel (soit 30 000 UM c'est à dire que les cotisations ne seront pas décomptées pour chacun des salariés pour la fraction au dessus de cette somme. Il convient d'inclure dans les salaires déclarés les primes et indemnités (à l'exclusion de celle représentant des remboursements en vertu de dispositions conventionnelles ou contractuelles.

COTISATIONS OUVRIERES

L'employeur est débiteur vis à vis de la Caisse de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur.

PERIODICITE

Les cotisations dues par les employeurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doivent faire l'objet de versement:

Dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de 20 salariés. Pour les cotisations trimestre civil précédent.

Dans les 15 premiers jours du mois civil si l'employeur occupe 20 salariés au plus pour les cotisations du mois civil précédent.

MAJORATIONS

L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations dues de 10 pour cent. Une nouvelle majoration de 1.5 pour cent est appliquée par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

RENSEIGNEMENT

Les services de la Caisse sont à votre disposition pour tous renseignements dont vous pouvez avoir besoin.

TRES IMPORTANT

Dans votre correspondance avec la Caisse, n'omettez jamais d'indiquer votre numéro d'immatriculation.